



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC ~~6648~~ / CAB du 20 JUIL. 2021

modifiant l'arrêté n° HC/4147/CAB du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC du 31 mai 2021 relative à la loi susvisée ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n° HC/4147/CAB du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que l'évolution du cadre réglementaire national applicable aux déplacements au départ et à destination de la Polynésie française requiert l'adaptation de la réglementation locale ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1.— À l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, le mot « *Conformément à* » est remplacé par les mots « *Par dérogation à* ».

Article 2.— Au II de l'article 34 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, les mots « onze ans » sont remplacés par les mots « douze ans ».

Article 3.— L'article 34-1 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est modifié comme suit :

1^o Au I, les mots « du III de l'article 23-3 » sont remplacés par les mots « des II et II bis de l'article 23-3 » ;

2^o Au II et au IV, les mots « onze ans » sont remplacés par les mots « douze ans » ;

3^o Au IV, les mots « III de l'article 23-3 » sont remplacés par les mots « II de l'article 23-3 ».

Article 4.— Au II de l'article 35 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, les mots « onze ans » sont remplacés par les mots « douze ans ».

Article 5.— L'article 35-1 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est modifié comme suit :

1^o Au I, le mot « à » est remplacé par les mots « au II bis de l'article 23-3 et en application de » ;

2^o Au II, les mots « onze ans » sont remplacés par les mots « douze ans ».

Article 6.— Au II de l'article 18 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, lire « prévues au II de l'article 19 » au lieu de « prévues au II de l'article 9 ».

Article 7.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire de la République



Dominique SORAIN

Copies :

DDPC
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF